



GOVERNMENT OF MALTA
MINISTRY FOR JUSTICE

CELEBRATING 20 YEARS OF CEPEJ MALTA | 27, 28 JUNE 2022

38ème REUNION PLENIERE
20ème ANNIVERSAIRE DE LA CEPEJ

Intervention de M. Xavier RONSIN (France), Premier président de la Cour d'appel de Rennes, expert de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)

Résumé :

Face au processus de digitalisation de nos procédures judiciaires et administratives, il est utile de s'interroger sur la crainte ou l'espoir suscité par l'« intelligence artificielle » ou plutôt l'« intelligence humaine augmentée ». Le risque existe peut être qu'un jour, on puisse notamment priver le citoyen de son droit d'accès à un juge ou un avocat, ou priver le juge de sa liberté de décider car il serait prisonnier d'un algorithme, en théorie pour l'aider mais en réalité pour limiter ses aléas de jugements.

Cette réflexion essentielle sur les conséquences de l'IA précède et devance très largement en Europe les utilisations concrètes de l'IA par des systèmes judiciaires car aucun système judiciaire européen n'a encore fait le choix de révolutionner par l'IA la manière de traiter ses contentieux judiciaires.

Grâce aux travaux du Conseil de l'Europe, l'Europe dispose en tout cas déjà d'un cadre éthique, grâce à la Charte de la CEPEJ, et bientôt d'outils de veille sur les développements d'outils d'intelligence artificielle et d'expertise qui permettront à chaque juge de toujours rester un acteur éclairé et maître de ses choix, protégé de toute approche prescriptive et, à ce titre, « tribunal impartial et indépendant » au sens de l'article 6 de la CEDH.

Mesdames et messieurs les membres de la CEPJ et honorables invités

C'est évidemment un immense honneur d'intervenir devant vous à l'occasion de ce 20^{ème} anniversaire de la CEPEJ et de tenter de vous éclairer sur une problématique qui passionne depuis plusieurs années tous les juristes, les magistrats, les gouvernements mais aussi les citoyens et les défenseurs des droits de l'Homme et des libertés :

Face aux immenses progrès scientifiques, face à un processus qui paraît inéluctable de « digitalisation », de « numérisation » ou de « dématérialisation » des écrits et documents de nos sociétés et donc de nos procédures judiciaires, **faut-il craindre ou espérer l'utilisation de ce qui est convenu d'appeler l'« intelligence artificielle » mais qui n'est en réalité qu'une « intelligence humaine augmentée » ?**

Loin du fantasme de science-fiction du « robot qui remplacerait le juge », faut-il en attendre, dans la matière pénale, **une meilleure efficacité de traitement de l'information et donc des plaintes des victimes et une meilleure efficacité de la lutte contre la délinquance et la récidive ?**



GOVERNMENT OF MALTA
MINISTRY FOR JUSTICE

CELEBRATING 20 YEARS OF CEPEJ MALTA | 27, 28 JUNE 2022

Faut-il espérer que les avocats et les juges, à la faveur de la constitution de gigantesques bases de données de jurisprudence qu'on appelle *open data*, connaissent mieux celle-ci, préparent mieux quand ils sont avocats les arguments de leurs clients et quand ils sont juges rédigent des **jugements de meilleure qualité** ?

Faut-il espérer que les citoyens, mieux avertis de l'issue prévisible du procès qu'ils veulent engager, choisissent grâce à l'intelligence artificielle des **voies alternatives de conciliation et de médiation** ?

Les parlements, les ministres de la justice ou les conseils de Justice doivent ils **concentrer leurs efforts financiers**, non sur le recrutement de juges ou d'éducateurs ou sur la construction de prisons, mais **sur l'utilisation de nouveaux outils algorithmiques pour améliorer l'efficacité de la justice** et pour évaluer l'échelle de risques d'un délinquant avant jugement ou en fin de peines ?

Et cette question qui est centrale :

Cette révolution numérique, ces choix technologiques et financiers éventuels de recourir à l'IA, ces progrès, ne vont-ils pas **ruiner ou mettre à mal, notre bien commun, la protection des droits de l'Homme** créée par la Convention de sauvegarde en 1950 puis développée par la Cour de Strasbourg

Y a-t-il un risque qu'un jour, on puisse notamment :

- Priver le citoyen de son droit d'accès à un juge et au conseil d'un avocat ?
- Priver le juge de tout libre arbitre ou liberté de décider ?
car il serait prisonnier d'une solution qu'un algorithme aurait déterminée afin, en théorie, de l'aider ou le conseiller mais, en réalité afin de limiter ses aléas de jugements ?

Autant de questions passionnantes qui intéressent en premier lieu le Conseil de l'Europe mais aussi l'Union européenne, et je m'en réjouis vous-mêmes qui en avez fait le thème central de vos débats.

Alors quel éclairage vous apporter ?

Le 1^{er} éclairage, c'est que **cette réflexion essentielle sur les conséquences de l'IA précède et devance très largement en Europe les utilisations concrètes de l'IA par des systèmes judiciaires.**

L'étude de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe en 2018 montrait que si plusieurs start up ou legal tech s'intéressaient à l'IA, voire tentaient déjà de commercialiser des produits, elles ne vendaient en réalité, en matière civile, commerciale ou sociale que des **bases de données judiciaires tronquées et des produits très imparfaits** qui tentaient de renouveler, par des statistiques souvent incomplètes ou fausses ou perfectibles, une approche présentée comme novatrice des moyennes d'indemnisation de différents préjudices patrimoniaux ou personnels



GOVERNMENT OF MALTA
MINISTRY FOR JUSTICE

CELEBRATING 20 YEARS OF CEPEJ MALTA | 27, 28 JUNE 2022

Quant à l'approche américaine de l'utilisation de l'IA en matière pénale, à base de scores et d'évaluation du risque de récidive des délinquants (le fameux logiciel COMPAS), elle a fait l'objet de très sévères critiques universitaires qui ont dénoncé **les préjugés raciaux et les biais de raisonnement** des concepteurs de ce produit qui surestime gravement ou sous-estime le risque de récidive d'un délinquant jugé, en fonction de la couleur de sa peau.

Autrement dit, et peu le disent,

aucun système judiciaire européen n'a encore fait le choix de révolutionner la manière de traiter des contentieux judiciaires au moyen de l'IA, **parce que les produits n'existent pas, ou en tout cas pas encore**, et que le « marché » et les opérateurs économiques, s'ils font des rêves, n'ont pas encore maîtrisé les processus de création de ces algorithmes, ni trouvé les équilibres financiers pour les vendre ou persuader les utilisateurs, juges, avocats ou gouvernements de leur utilité.

La voiture plus intelligente existe déjà mais **la justice « augmentée » reste encore un rêve ou un cauchemar** selon certains, mais n'est pas une réalité.

2ème éclairage : la nécessité de mettre en place une veille européenne

Ce n'est pas parce que ces produits n'existent pas encore ou très imparfaitement, qu'ils ne vont pas un jour exister et je me réjouis des deux initiatives récentes et très importantes de la CEPEJ et du Conseil de l'Europe

- La 1^{ère} est celle de **créer un « centre de ressources »** sous forme de tableau accessible sur le site de la CEPEJ afin de recenser « en temps réel » tous les outils d'intelligence artificielle et tous les outils de cyber justice implantés par les Etats européens mais aussi par les autres Etats
- La 2^{de} est de créer **un groupe d'experts ad'hoc, appelé AIAB** dont la mission sera :
 - outre celle de conseiller la CEPEJ et ses différents groupes d'experts
 - **D'assurer une veille et d'expertiser les applications existantes d'IA dans les systèmes judiciaires afin notamment de vérifier qu'elles respectent la charte éthique de notre Conseil et ses 5 grands principes que je vous rappelle :**
 - **Principe 1 : de respect des droits fondamentaux** de la Convention, tels celui de l'accès à un juge, du droit au procès équitable, du respect du contradictoire, de l'impartialité et de l'indépendance des « juges virtuels »
 - **Principe 2 : de non-discrimination** dans la constitution des bases de données judiciaires, leur classification interne, puis le traitement des données sensibles



GOVERNMENT OF MALTA
MINISTRY FOR JUSTICE

CELEBRATING 20 YEARS OF CEPEJ MALTA | 27, 28 JUNE 2022

(politiques, religieuses, philosophiques, syndicales, génétiques, biométriques, de santé ou d'orientation sexuelle, d'origine prétendument raciale ou ethnique, etc...)

- **Principe 3 : de qualité et de sécurité** par l'utilisation de sources certifiées et de données intangibles, traitées par des équipes pluridisciplinaires (de juristes, d'informaticiens, de statisticiens, de *data scientist*, de *data analyst* par exemple) dans un environnement technologique sécurisé
- **Principe 4 : de transparence, de neutralité et d'intégrité intellectuelle** afin de permettre à des tiers, dans le respect des règles de la propriété intellectuelle, de faire des audits externes et de mener des procédures de **certification ou de labellisation** (par exemple pour traquer dans les raisonnements les confusions classiques dans le traitement des données entre corrélation fortuite et causalité)
- **Principe 5 : celui de la maîtrise permanente par le juge, utilisateur du produit** Ce juge doit toujours rester un acteur éclairé et maître de ses choix, protégé de toute approche prescriptive et, à ce titre, il doit pouvoir rester un « tribunal impartial et indépendant » au sens de l'article 6 de la CEDH.

Il est en effet indispensable de développer une expertise européenne des nouveaux produits d'IA qui seront utilisés en matière de justice,

de même qu'en matière de médecine et de prévention du cancer, on dispose d'études qui comparent les mérites respectifs des diagnostics de panels de médecins spécialistes du cancer à ceux des algorithmes de reconnaissances d'images corporelles.

3ème éclairage : Toujours conserver la maîtrise de l'utilisation des nouveaux produits qui arriveront sur le marché

Pour prendre une image, il faut se rappeler que dans l'**outil marteau**, le danger ou le bénéfice n'est pas le marteau qui peut aider le bricoleur ou aider à tuer une autre personne,

mais la main qui le tient et qui en fera un bon ou un mauvais usage.

Il en est de même de l'IA qu'il ne convient ni d'idolâtrer ni de vouer aux enfers, en matière de justice.

On le sait, l'*open data* des décisions de justice deviendra dans peu de temps une réalité dans de nombreux pays

Ce nouvel « or noir », celui des données et de la connaissance, devra être partagé, une fois maîtrisée la condition essentielle du respect des données personnelles et de la vie privée, leur anonymisation ou leur pseudonymisation avant toute publication grand public, dans le respect des législations nationales ou européennes (le célèbre RGPD) pour les pays membres de l'UE.

L'ambition est grâce à de nouveaux outils d'exploiter ces données, de comparer des décisions de justice rendues dans des cas semblables, de permettre aux avocats et aux juges d'en tirer des arguments pour améliorer la qualité de leurs écrits respectifs mais aussi de diminuer les



GOVERNMENT OF MALTA
MINISTRY FOR JUSTICE

CELEBRATING 20 YEARS OF CEPEJ MALTA | 27, 28 JUNE 2022

saisines inutiles des tribunaux, afin de trancher plus vite et à moindre coût des contentieux répétitifs dans lesquels la solution juridique est évidente.

Pour cette raison, les juristes, les juges doivent s'intégrer aux équipes de conception de ces nouveaux produits et ne pas les subir, afin de **toujours tenir à l'avenir « le manche du marteau »** !

De même, il faut éviter l'effet dit « boîte noire » qui dans un processus par exemple de règlement en ligne des litiges, mêmes petits, confierait aveuglement à des tiers ou à des raisonnements occultes la solution transactionnelle proposée.

Il est nécessaire qu'à un échelon national, ou de préférence plutôt européen, on puisse imaginer des processus **d'accréditation ou de labellisation** par les pouvoirs publics de ces nouveaux produits d'IA afin que leurs acquéreurs ou leurs utilisateurs en connaissent parfaitement les avantages et les limites et une fois de plus en conservent la totale maîtrise.

C'est ce que la Commission européenne, dans son projet de nouveau règlement a proposé le 21 avril 2021, elle qui classe et qualifie à juste titre l'utilisation de l'IA dans les activités judiciaires comme une activité à « **haut risque** » qui impose donc une grande vigilance et un strict respect des droits fondamentaux dont celui du droit permanent d'accéder à un juge.

Pour conclure,

Ce qui fait l'humanité de la Justice, c'est la singularité nécessaire de chaque dossier, qu'il soit civil ou pénal, dès lors qu'il est jugé par un juge,

Ce qui fait l'humanité de la Justice, c'est donc la singularité nécessaire de chaque décision judiciaire,

Ce qui fait l'humanité de la Justice, c'est la singularité de l'émotion ou de l'adhésion à un raisonnement intellectuel provoqué par un avocat qui plaide devant un juge,

Il nous faut donc préserver cette singularité, y compris dans les contentieux de masse.

L'intelligence dite artificielle ou le robot ne remplaceront jamais le juge dans nos systèmes démocratiques et ne doivent pas le remplacer

mais nous sommes nombreux à espérer qu'un jour dans l'avenir « l'intelligence augmentée » aidera ce juge à mieux juger et à plus vite juger pour le plus grand bénéfice des citoyens de nos 47 pays.

Et je crois pouvoir affirmer, que grâce au Conseil de l'Europe, et à la CEPEJ

Nous sommes tous mieux préparés et même armés intellectuellement à répondre dans l'avenir à ce défi démocratique de la révolution numérique et de la digitalisation progressive de nos sociétés. Je vous remercie de votre attention.